

PRÉFET DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° SPECIAL

Date de parution : 23 avril 2015

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL DU 23 AVRIL 2015

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau de la Coordination Interministérielle

**Arrêté n° 15/106 DU 22/04/2015 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNIN,
Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes par intérim.....3**

BUREAU DU CABINET ET DE LA SECURITE

**Arrêté n° 326-2015 du 22/04/2015 portant interdiction de stationnement, de circulation sur
la voie publique et d'accès au stade Geoffroy Guichard (Saint-Etienne) à l'occasion du
match de football du 26 avril 2015 opposant l'Association Sportive de St-Etienne-(ASSE)
au Montpellier Hérault Sporting Club (MHSC)..... 5**

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRETE N° 15/106 DU 22/04/2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à

**Monsieur Bertrand MUNIN,
Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes par intérim**

Le Préfet de la Loire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant Charte de la Déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le décret du 11 février 2015 nommant M. Fabien SUDRY, Préfet de la Loire,

VU l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication en date du 24 mars 2015 chargeant M. Bertrand MUNIN, Directeur Régional adjoint des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes, de l'intérim des fonctions de Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de la Loire, à M. Bertrand MUNIN, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la DRAC.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de la Loire, à M. Bertrand MUNIN, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DRAC, notamment dans les domaines d'activités ci dessous :

- 1) les avis et correspondances divers avec les collectivités territoriales pour l'instruction des affaires relevant de la compétence du préfet ;
- 2) les questions relatives aux monuments historiques, sites et espaces protégés au titre du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme ;
- 3) les questions relatives aux sites protégés au titre du code de l'environnement ;
- 4) les questions relatives à la qualité architecturale et paysagère des constructions et des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux ;
- 5) la conservation des antiquités et objets d'art ;
- 6) l'implantation et l'extension des salles de diffusion cinématographique.

ARTICLE 3 :

Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- 1) les affaires présentant un caractère particulier d'importance ;
- 2) les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- 3) les circulaires aux maires ;
- 4) toutes correspondances adressées aux parlementaires ;
- 5) toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- 6) ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

ARTICLE 4 :

- Un arrêté de subdélégation de signature, pris au nom du Préfet, fixe la liste nominative des agents de la DRAC Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MUNIN.

Le Préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture de la Loire afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 15-80 du 2 mars 2015.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général et le Directeur Régional des Affaires Culturelles Rhône-Alpes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2015

Le Préfet,

Fabien SUDRY

BUREAU DU CABINET ET DE LA SECURITE

ARRETE N° 326-2015 DU 22 AVRIL 2015 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 26 AVRIL 2015 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE) AU MONTPELLIER HERAULT SPORTING CLUB (MHSC)

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que ses articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'un fort antagonisme oppose depuis plusieurs années les ultras des clubs de football de l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) et du Montpellier Hérault Sporting Club (MHSC) depuis le vol de la bache des supporters du club de Montpellier prise le 16 février 2000 à M. RIBAS, chef d'un groupe de supporters Montpelliérains « la Butte Paillade », par ailleurs roué de coups et sérieusement blessé par un groupe de supporters Stéphanois des « Magic Fans » ;

Considérant que depuis ces incidents violents et le décès tragique de M. RIBAS dans un accident de la route en 2003 les supporters Montpelliérains ont toujours juré de venger sa mémoire à la moindre occasion d'une rencontre entre l'ASSE et le MHSC ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de l'ASSE et celle du MHSC qu'à l'occasion des déplacements des deux clubs, que ces violences ont perduré depuis l'interpellation, le 20 février 2010 en gare de Saint-Etienne/ Bellevue, de 94 supporters Montpelliérains munis d'armes de catégorie D ;

Considérant que des supporters Montpelliérains ont commis des actes de violence volontaires graves à l'encontre des forces de l'ordre ou de supporters des autres équipes lors des récents déplacements du MHSC à Bordeaux, Toulouse, Rodez, Cannes lors de la saison 2013-2014 donnant notamment lieu à des interpellations, voire des condamnations à des peines d'emprisonnement, de supporters ;

Considérant que depuis la saison 2014-2015 de nouveaux heurts se sont produits, tant pour des rencontres jouées à domicile qu'à l'extérieur, impliquant des supporters ultras montpelliérains, notamment :

-le 4 janvier 2015, dans le cadre du 32ème de finale de la Coupe de France féminine de football de la Fédération Française de Football, le club « Football Féminin Nîmes Métropole Gard » (30) a reçu l'équipe de « Montpellier Hérault sport club », au stade de la Bastide à Nîmes (30). A cette occasion, 60 à 70 ultras pailladins ont répondu à une invitation de fight des « Gladiateurs » sur le parking du stade, lors de la mi-temps, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

-le 24 janvier 2015, lors du match MHSC/FC NANTES, une cinquantaine de supporters pailladins ont tenté une charge, à l'issue du match, sur des supporters nantais présents sur le parking des puces. La présence des forces de l'ordre à l'entrée du parking a permis de stopper la progression des assaillants.

-le 1er mars 2015, lors du match MHSC/Nice, deux tentatives d'affrontements entre supporters adverses impliquant une cinquantaine d'ultras pailladins à 15h10, puis à 16 h 30, à l'entrée du parking aux puces lors de l'arrivée des niçois provenant du centre-ville.

-le 8 mars 2015, lors du match MHSC/ Olympique Lyonnais, une cinquantaine de fans ultras montpelliérains ont répondu à un fight des ultras lyonnais du groupe « Virage Sud », en pleine rue, dans un quartier étudiant de Montpellier, à minuit vingt, le jour du match.

Considérant que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion de la rencontre entre l'ASSE et le MHSC prévue le 26 avril 2015;

Considérant que dans ces conditions, la présence à Saint-Étienne et aux alentours du stade Geoffroy Guichard, le 26 avril 2015, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion du match du 26 avril 2015 opposant le club de l'ASSE à celui du MHSC, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Geoffroy Guichard de personnes se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} : Le 26 avril 2015 de 9 heures à 19 heures, l'accès au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne) est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sporting Club ou se comportant comme tel. Il leur est également interdit d'accéder, circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- rue Coubertin ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- rue Monthion ;
- boulevard Thiers ;
- boulevard Verney-Carron ;
- boulevard Jules Janin ;
- boulevard Cholat ;
- boulevard des Aciéries ;
- place Manuel Balboa ;
- esplanade Bénévent ;
- place Jacques Borel.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Geoffroy Guichard est autorisé aux 350 supporters du Montpellier Hérault Sporting Club identifiés, acheminés par bus et sous escorte policière.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fabien SUDRY

NB : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication